

Référence :

1 PREUVE DE LA FQM, SECTION 2.5.1 LE SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Préambule :

La FQM expose la politique suivie par le secteur des télécommunications et le CRTC concernant les zones de desserte à coût élevé.

Extrait page 18 : « L'organisme fédéral précise dans sa décision qu'il « doit établir un équilibre entre les objectifs de politique sociale (par exemple des services abordables de qualité) et ceux de la concurrence » ».

Demande :

1.1 En quoi la situation du Distributeur est-elle comparable aux entreprises de services téléphoniques et de télécommunication ?

Réponse :

Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) « est un organisme indépendant chargé de réglementer les réseaux de radiodiffusion et de télécommunications du Canada¹. » Il « possède le pouvoir de réglementer et de surveiller tous les aspects du système canadien de radiodiffusion de même que les entreprises et les fournisseurs de services télécommunications qui sont du ressort fédéral². »

Quant à elle, « la Régie de l'énergie est un organisme de régulation économique dont la mission consiste à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection de l'intérêt des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs³ ». L'intérêt de la comparaison réside notamment dans l'encadrement réglementaire par des organismes indépendants des secteurs de l'énergie et des télécommunications. En effet, à l'instar de la Régie de l'énergie, le CRTC a pour mission d'étudier les prix et tarifs des services de l'industrie des télécommunications. Il est intéressant qu'un tel organisme comme le CRTC ait rendu une décision favorable aux régions rurales. Également, le secteur des télécommunications implique des infrastructures similaires à la distribution de l'électricité.

La comparaison avec le secteur de la téléphonie montre bien que le CRTC demande à des entreprises privées de prendre certaines actions favorisant les principes d'équité défendus par la FQM. Citée à la page 18 de la Proposition, si la décision rendue par le CRTC à l'encontre d'entreprises privées en concurrence a pour objectif de « favoriser le développement d'un service fiable, abordable et de qualité, qui soit accessible aux Canadiens de toutes les régions » et que le Conseil juge son régime « plus équitable » et « sans discrimination », on ne peut que s'attendre à ce qu'un monopole d'État, qui a une obligation de service public, soit soumis aux mêmes principes.

La FQM ajoute que l'aspect monopolistique stricte a été couvert dans la comparaison avec deux autres secteurs économiques. La proposition de la FQM fait un résumé aux pages 19 et 20 de la situation qui prévaut dans le transport interurbain des personnes. On y découvre que la réglementation de la Commission des transports du Québec prévoit finalement un « interfinancement des parcours qui permet de financer les circuits à faible rentabilité par la voie des circuits les plus rentables ». (Proposition de la FQM, page 19). On en concluait que

¹ www.crtc.gc.ca

² <http://www.crtc.gc.ca/frn/about.htm>

³ <http://www.regie-energie.qc.ca/faq.html> et *Loi sur la Régie de l'Énergie*, article 5.

« ce sont donc les clients des circuits des régions urbaines qui contribuent, par des tarifs supérieurs, à la desserte des régions rurales ». (Proposition de la FQM, page 20).

L'autre secteur dont il a été question dans la Proposition de la FQM fait référence au tarif du timbre poste qu'a défendu Hydro-Québec Transport (ci-après : « HQT ») dans le dossier R-3401-98. La FQM rappelle que HQT a plaidé en faveur de l'équité territoriale des tarifs :

« [...] tous les clients du transporteur conservent leur droit à un même tarif, et ce, indépendamment de leur situation géographique, du parcours utilisé pour se rendre d'un point à un autre ou de la distance parcourue par l'électricité transitée. De plus, du point de vue du transporteur, les tarifs qu'il propose respectent l'esprit de la Loi qui prescrit l'uniformité territoriale des tarifs⁴ ». (Proposition de la FQM, page 20).

La FQM répète son étonnement « de constater à quel point la notion d'équité défendue par la société d'État diverge selon qu'elle traite de distribution ou de transport et qu'elle a affaire à des producteurs ou à des consommateurs ». (Proposition de la FQM, page 21). Les exemples présentés en page 18 de la Proposition de la FQM montrent pourtant que la façon de faire de HQD impose des tarifs de loin supérieurs aux citoyens des régions rurales.

Cette comparaison de trois secteurs différents (télécommunications, transport des personnes et d'énergie) illustre que les régions rurales ont un traitement équitable en raison de leurs caractéristiques propres. Les instances de réglementation et/ou les gouvernements ont décidé que la notion d'équité s'appliquait à l'ensemble des citoyens. Comme nous le soulignons, « Hydro-Québec, dans ses activités de Distributeur de l'électricité en monopole public exclusif sur presque tout le territoire du Québec, a une obligation de service public d'électricité selon des conditions, non seulement justes et raisonnables, mais équitables au plan individuel comme au plan collectif ». (Proposition de la FQM, page 4).

Référence :

2 PREUVE DE LA FQM, PAGES 23, 31 ET 32

Extrait 1, page 23 : « La FQM est consciente qu'on ne peut étendre le réseau de distribution tout azimut sans égard aux coûts. Une politique acceptable doit favoriser au maximum l'accès à l'électricité tout en évitant les exagérations ».

Extrait 2, page 31 : « Selon les prix au mètre fournis par HQD pour une ligne monophasée, le coût maximal pour HQD pour la première catégorie (résidences, commerces et PME) serait de 26 030 \$ par client. Le coût à la charge du client du premier kilomètre serait de 11 970 \$, soit environ un tiers (32 %) du coût total pour ce premier kilomètre ».

Extrait 3, page 32 : « Par ailleurs, la proposition de la FQM limite les excès de prolongement que le Distributeur veut éviter à tout prix, ce que ne réussit à faire la condition du réseau d'adduction d'eau ou d'égouts ».

Extrait 4, HQD-3-1, pages 10 et 11 : « Pour le Distributeur, le critère « réseau d'adduction d'eau » sous-entend le choix d'une communauté de citoyens d'investir dans la mise en place d'un réseau public d'adduction d'eau. L'investissement associé à ce choix donne une bonne garantie que la densité de logements par kilomètre de ligne sera suffisante pour assurer que le coût moyen des travaux du Distributeur sera inférieur à l'allocation qu'il est prêt à consentir pour les unités de logement à raccorder ».

⁴ D-2002-95, R-3401-98, p.221.

Extrait 5, HQD-1-4, section 4.3 Usage autre que domestique : « L'allocation maximale de 325 \$/kW passerait à 351 \$/kW ».

Demande :

2.1 Dans un contexte où le Distributeur se trouvera dans cette proposition à supporter une part importante des coûts de prolongement du réseau sans possibilité de récupérer ces coûts à même les revenus des clients, quels moyens la FQM propose-t-elle pour éviter les exagérations et un développement tous azimuts sans égard aux coûts ?

Réponse :

La FQM, représentant près de 1 000 municipalités et MRC, n'a été mise au fait d'aucune espèce d'exagération qui pourrait survenir suite à l'adoption de ses propositions faites à la Régie de l'énergie, le 8 décembre dernier.

Ces propositions tiennent compte de la période de transition actuelle vers la véritable uniformité territoriale tarifaire, sans discrimination induite. La Proposition de la FQM se veut plus juste et raisonnable que le statu quo et que la requête d'HQD.

Il n'a pas été démontré à la FQM quelconque fait relatif à l'existence d'exagérations ou d'abus par les populations non ou mal desservies dans une demande de service public d'électricité ou dans un projet de développement immobilier dit tous azimuts en région ou ailleurs, sans respect des coûts de service public à l'exception des exemples isolés de contournement. Depuis l'ouverture de ce dossier à la Régie par HQD, depuis la propre intervention de la FQM dans ce dossier, lors de rencontres techniques ou dans quelque publication d'HQD, aucune allusion ni mention de la possibilité d'exagérations de la part des citoyens contribuables des régions du Québec quant à leurs besoins essentiels ou énergétiques en électricité n'a été portée à la connaissance de la FQM.

À tout événement, une obligation légale de service public obligatoire par un monopole s'inscrit dans un contexte de réglementation par lequel les abus de toutes les parties aux ententes de desserte sont surveillés et sanctionnés par l'autorité réglementaire. S'il y a une seule exagération survenue en région aux dépens de la communauté des consommateurs québécois ou des consommateurs liés à HQD, que cette dernière en fasse maintenant état, puisque c'est elle qui crie au loup. Et, que HQD justifie en quoi cela pourrait permettre à la Régie d'approuver et justifier des conditions de service indûment discriminatoires et injustes pour les populations régionales mal ou non desservies par le monopole.

La FQM juge très déplorable que cette question lui soit posée, comme si HQD tentait par étalement de soupçons non appuyés ni même plausibles, de discréditer une proposition faite de bonne foi par la FQM à l'encontre de celle du Distributeur, et d'apeurer sournoisement l'autorité réglementaire en criant injustement au loup.

Depuis 1996-2000, HQD aurait dû demander elle-même un ajustement de ses conditions de service de façon à, d'une part, éliminer la notion désuète de réseau d'aqueduc compte tenu de son obligation légale de service en considération du monopole reconnu législativement et, d'autre part, permettre des conventions raisonnables et justes pour la desserte de consommateurs québécois, particulièrement ceux des régions, en plein exercice de leurs droits d'accès à la ressource disponible en priorité aux clientèles externes d'Hydro-Québec.

Au contraire, HQD a combattu, rigidement et avec intransigeance, des dossiers de demandeurs de service public ayant déposé des plaintes devant la Régie alors que l'obligation de servir du monopole, depuis 1996-2000, aurait vraisemblablement et ouvertement nécessité un rajeunissement du cadre rigide de ses conditions de service. La

FQM ne peut juger autrement de la raisonnable des demandeurs québécois de service public d'électricité et de l'exagération des conditions de raccordement qui leurs étaient imposées. Si des exagérations, abus, développements, tous azimuts, sans respect des ententes réalisées avec le distributeur québécois avant et après 1996-2000 existent en abondance, alors qu'HQD en fasse maintenant la démonstration ou retire simplement la question.

Les épouvantails, en régime réglementé, sont totalement inadmissibles et devraient être sanctionnés.

Ceci étant dit, la Proposition de la FQM établit un lien direct entre la distance du prolongement et les conditions de service. Elle ajoute 300 mètres de gratuité à la proposition d'HQD dans un cas, et 100 mètres dans un autre cas. Le coût ensuite augmente en fonction de la distance : plus la distance est grande, plus le fardeau financier pour le requérant sera important. Les taux dégressifs de remboursement « agissent à titre de ticket modérateur » (Proposition de la FQM, page 32) et constituent un désincitatif économique à requérir un prolongement d'une trop grande importance.

Comme elle l'a fait dans sa Proposition à la page 32, la FQM précise que les très rares « abus » signalés par HQD envers son propre régime dans les exemples du réseau privé municipalisé et des lots de camping⁵ ne pourraient avoir lieu avec le système proposé des taux dégressifs. Cette façon de faire est davantage transparente et promise à plus d'efficacité pour éviter les « contournements⁶ » que la tentative d'ajouter la limite inadéquate de 100 propriétés desservies par un réseau d'aqueduc ou d'égout alors que dans le même souffle, le Distributeur admet ne connaître « aucune municipalité disposant d'un réseau d'adduction d'eau qui dessert moins de 100 propriétés⁷ ».

Finalement, en réponse à la prémisse de la question que la FQM ne partage absolument pas, il faut rappeler qu'à « l'intérieur des tarifs de distribution, par les coûts de la distribution puis les coûts de l'électricité patrimoniale et l'électricité additionnelle de même que les tarifs de transport de l'électricité, Hydro-Québec récupère les revenus suffisants et équitables en contrepartie de ses obligations de monopole depuis 1997 ». (Proposition de la FQM, page 9).

Demande :

2.2 En abolissant le critère de la présence d'un réseau d'adduction d'eau comme assurance de densité suffisante permettant de ne faire supporter aucun coût à un requérant, expliquez comment la Proposition de la FQM permet davantage d'éviter les exagérations ?

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.1

La FQM rappelle qu'elle « juge l'utilisation de la condition de présence du réseau d'adduction d'eau ou d'égouts inéquitable, archaïque, dépassée, désuète, régressive et inefficace. Elle tient à signifier à la Régie qu'elle s'oppose catégoriquement au maintien de cette condition qui constitue une discrimination déraisonnable en contexte de réglementation du libre accès à la ressource distribuée par un monopole réglementé depuis 1996-2000, et que cette barrière induit désavantage grandement les citoyens, municipalités, développeurs et

⁵ HQD-3, Document 1, page 11.

⁶ Ibid., page 10.

⁷ HQD-3, Document 2, page 13.

personnes de tous statuts localisés dans les régions de tout le territoire du Québec ». (Proposition de la FQM, pages 5 et suivantes).

Les exemples dans la MRC de Témiscamingue et de Rimouski-Neigette (Proposition de la FQM, page 10) ont aussi montré qu'un secteur sans réseau d'aqueduc et d'égouts pouvait être caractérisé par une densité supérieure à un secteur couvert par un tel réseau.

La FQM a de surcroît démontré que la densité elle-même, comme condition pour un accès au prolongement de réseau électrique, est un « critère archaïque » qui « fait en sorte de transférer un fardeau financier sur les citoyens des régions et va à contresens des bonnes pratiques des secteurs des télécommunications, du transport de personnes par autocar, des programmes d'infrastructures, de la péréquation, de la politique nationale de la ruralité et même du transport d'électricité ». (Proposition de la FQM, page 36).

Le Distributeur a également établi qu'il ne proposait pas « de standard ou d'objectif par rapport à la densité⁸ ». La FQM rappelle qu'elle a proposé que « HQD pourrait en outre exiger d'un requérant d'une nouvelle résidence ou entreprise un appui du conseil municipal afin d'assurer la cohérence de l'aménagement du territoire ». (Proposition de la FQM, page 32).

À ce sujet, comme l'écrivait Hydro-Québec elle-même dans une lettre à la Régie de l'Énergie datée du 12 septembre 2005, « il est utile de rappeler que le Distributeur ne contrôle pas l'aménagement du territoire et que ce pouvoir se retrouve en grande partie entre les mains des municipalités ». La FQM est en accord avec cette analyse et en a abordé plusieurs aspects dans sa proposition à la section 3.1.3. En effet, on peut lire en page 32 de la proposition ce qui suit :

« [...] l'audience publique relativement à un accès au service d'électricité pour les régions rurales n'est pas la bonne tribune pour faire valoir l'étalement urbain. C'est davantage au sein des municipalités et MRC que les citoyens auront une influence à cet égard. Les schémas d'aménagement et autres plans d'urbanisme sont toujours adoptés au conseil municipal ou au conseil des maires. Ces instances sont complètement publiques, donnant ainsi la possibilité à n'importe quel citoyen d'interroger les décideurs sur la pertinence d'un nouveau développement. Ces décideurs municipaux, contrairement à ceux de la Société d'État, sont de surcroît soumis au test démocratique à tous les quatre ans, un levier inestimable pour les citoyens. » (Proposition de la FQM, page 32).

Pourtant, et malgré sa propre analyse, HQD utilise des critères (indirects) d'aménagement du territoire pour déterminer l'accès au prolongement de réseau.

Finalement, la FQM ajoute comme considération que plusieurs municipalités québécoises en région accueillent des activités agricoles dont l'utilisation du territoire est protégée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (ci-après la « CPTAQ »). La mission de la CPTAQ est à l'effet de « garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles⁹ » et limite donc les

⁸ HQD-3, Document 1, page 12

⁹ <http://www.cptaq.gouv.qc.ca>

territoires disponibles pour le développement. En effet, l'article 61.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*¹⁰ prévoit que :

« Lorsqu'une demande porte sur une autorisation d'une nouvelle utilisation à des fins autres que l'agriculture, le demandeur doit d'abord démontrer qu'il n'y a pas, ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole, un espace approprié disponible aux fins visées par la demande.

La commission peut rejeter la demande pour le seul motif qu'il y a des espaces appropriés disponibles hors de la zone agricole. »

Ainsi, les pouvoirs d'aménagement du territoire, s'ils existent bel et bien, sont bien encadrés et doivent être exercés en fonction de contraintes légales sérieuses et non pas en vertu des conditions de service d'électricité.

Demande :

2.3 En privilégiant une allocation basée selon la distance de prolongement pour un maximum de 26 030 \$, en remplacement d'une allocation basée sur la puissance de l'installation, la Proposition de la FQM n'aurait-elle pas pour effet de freiner l'implantation de PME dans les municipalités ?

Réponse :

Avant d'aborder cette question, la FQM souhaite clarifier deux éléments. Premièrement, la Proposition de la FQM s'est faite dans le cadre des balises fournies et établies par HQD. À l'instar du Distributeur, la FQM traite de manière équivalente l'alimentation en basse et moyenne tension puisqu'elles font l'objet des mêmes règles « prévues au chapitre IV des conditions de service. Ces règles s'appliquent à l'alimentation en basse et moyenne tension, tel que souligné à la pièce HQD-1, document 1 et il n'est pas prévu de les élargir à la haute tension¹¹ ».

Deuxièmement, les PME devraient pouvoir choisir les conditions de service les plus avantageuses entre une allocation versée en fonction de la distance à des taux dégressifs et une allocation basée sur la puissance de l'installation. Cette option au client devrait pouvoir être exercée à l'exemple du tarif le plus avantageux offert. Ce faisant, les deux options couvriraient toutes les situations sur l'ensemble du territoire québécois de même que tous les types d'entreprises, si petites que soient leur production et leur consommation énergétique.

Par exemple, l'Érablière Jacques Gosselin et Fils inc. située dans la municipalité de Trinité-des-Monts dans le Bas-Saint-Laurent a déjà demandé un prolongement de réseau de 760 mètres. Cette entreprise employait 12 personnes et constituait un employeur fort important dans cette petite communauté de 286 habitants. Selon la résolution adoptée par la municipalité en novembre 2002, le prolongement de réseau aurait permis une croissance de 25 % du nombre d'employés. Or, les coûts exigés par HQD étant supérieurs à 31 000 \$, le projet n'a pas abouti comme prévu. En fait, le propriétaire de l'érablière a retardé de trois ans le prolongement et a fait affaire avec un entrepreneur privé dont les services lui ont coûté 50 % moins cher.

¹⁰ L.R.Q., c. P-41.1

¹¹ HQD-1, document 4 page5.

Ces impacts n'auraient pas eu lieu avec la Proposition de la FQM : les emplois auraient été créés rapidement et les sommes dépensées auraient pu servir davantage à l'essor de cette entreprise et de la municipalité. Par conséquent, la Proposition de la FQM, parce qu'elle permet un véritable accès au service d'électricité, est un levier économique puissant qui corrige les erreurs du règlement actuel.

D'ailleurs, l'expérience du monde municipal est plutôt que des abus et exagérations se sont retrouvés protégés, lors de l'entrée en vigueur de la Loi sur la Régie de l'énergie, par un encadrement rigide et hermétique de la réglementation des conditions de service et par un régime des plaintes trop favorable à un statu quo. Les dispositions caduques et périmées, telle la clause sur la présence de réseau d'aqueduc, se sont appliquées aveuglément et dans l'oubli du nouveau cadre de l'obligation de service du nouveau monopole territorial, comme le politique le rappelait. Certains citoyens des régions ont dû bâtir les lignes de raccordement à leurs frais mais beaucoup plus économiquement que par le monopole de distribution réglementé, et cela sans que la surveillance et le contrôle réglementaires du Distributeur le questionnent sur la véracité de ses calculs et l'amènent à reconnaître les constructions et les assumer véritablement.

La Régie n'a pas jugé bon exercer une attention plus soutenue à cette situation lors de dossier individuel de plainte, comme dans le dossier Laverdière (**En liasse**, correspondance et décision D-2000-151, P110-356,). Elle doit, dans le cadre général de l'examen actuel des conditions de service, jeter un regard attentif sur un état de faits ne favorisant que des exagérations discriminatoires par le Distributeur lui-même au détriment des consommateurs québécois, particulièrement ceux des régions, sans aucune mesure en regard aux bénéfices retirés par le monopole comparativement aux moyens financiers des consommateurs.

Faut-il rappeler que loin de vouloir éloigner les entreprises et les constructeurs-investisseurs, les municipalités des régions soutiennent que le monopole doit finalement être empêché, par une réglementation à jour et adaptée qu'elles proposent, d'appliquer des contraintes abusives privant les citoyens de leur droit d'accès à la ressource électrique.

Actuellement, « les régions rurales sont captives des intentions du monopole qui choisit depuis de nombreuses années, arbitrairement, d'isoler des communautés entières composées de toutes ethnies, de ne pas leur offrir l'électricité patrimoniale dédiée avantageusement aux Québécois propriétaires de la ressource depuis plus de 40 ans. Ce même monopole confisque en quelque sorte leur droit de libre accès à la distribution de l'électricité et les oblige à assumer des frais et coûts exorbitants hors des tarifs sensés être uniformes sur tout le territoire du Québec. En définitive, il oriente les régions rurales vers des alternatives polluantes et privilégie économiquement, à leur détriment, d'autres parties de son territoire monopolistique ». (Proposition de la FQM, page 8).

3 PREUVE DE LA FQM SECTION 3, PAGES 27 À 31

Extrait 1, page 27 : « En ce qui a trait aux prolongements de réseau, il est donc proposé d'introduire un taux dégressif de contribution en fonction de deux catégories : une première, les résidences principales, les commerces et les PME; et une deuxième, composée des résidences secondaires et chalets ».

Extrait 2, page 31 : « Pour les résidences principales, les commerces et les entreprises utilisant des connexions de basse tension :(...) ».

Extrait 3, page 31 : « Pour les résidences secondaires et les chalets : (...) ».

Demande :

3.1 Considérant que la basse tension est offerte par le Distributeur jusqu'à 5 MVA, quels types d'entreprises seraient compris dans la catégorie "PME" en basse tension.

Réponse :

Voir la réponse à la question 2.3.

La Proposition de la FQM a tenu compte que la « pratique du Distributeur est d'effectuer les prolongements de réseau en moyenne tension¹² », que les « clients alimentés en basse tension sont généralement prolongés en moyenne tension¹³ », et que « le Distributeur n'opte pour la basse tension qu'en de rares cas, lorsqu'il juge rentable de le faire¹⁴ ». Cette question est donc secondaire et vidée de sens au regard des précisions apportées. Rappelons aussi que la Proposition faite par la FQM ne vise qu'à repositionner les conditions de service d'électricité dans l'axe de l'équité tant au plan individuel comme au plan collectif sans égard à la situation géographique des requérants de services, entreprises comme particuliers. Dans ce sens, la FQM est tout à fait disposée à apporter son apport à l'élaboration de conditions qui respectent cette prémisse.

Demande :

3.2 Si la catégorie PME ne couvre pas la totalité des installations alimentées en basse tension par le Distributeur, veuillez préciser les conditions applicables à la partie exclue en 3.1.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

Demande :

3.3 Veuillez exposer comment s'appliquerait votre proposition au cas d'une installation alimentée en moyenne tension.

Réponse :

Voir la réponse à la question 3.1.

Demande :

3.4 Pour un bâtiment résidentiel à logements multiples, comment pourrait s'appliquer la proposition de la FQM lorsque les logements constituent pour certains une résidence principale et pour d'autres une résidence secondaire ?

¹² HQD-3, Document 5, page 51

¹³ Idem

¹⁴ HQD-1, Document 4, page 26

Réponse :

S'il n'y avait qu'une résidence principale, le requérant aurait droit à 400 mètres gratuits et 600 autres mètres en fonction de taux dégressifs (Proposition de la FQM, page 28). L'ajout de logements n'a donc aucune incidence au niveau du prolongement. Ainsi, c'est le tarif le plus avantageux qui devrait s'appliquer.

Demande :

3.5 Confirmez que selon la proposition de la FQM, une moyenne entreprise et un abonnement forfaitaire (par exemple pour un panneau réclame ou une cabine téléphonique) recevraient la même allocation qu'un client résidentiel ?

Dans l'affirmative, justifiez cette proposition.

Dans la négative, explicitez le traitement qui serait apporté par la FQM à ces cas (moyenne entreprise et abonnement à tarif à forfait).

Réponse :

D'une part, la FQM agréée à la conclusion de HQD relativement aux installations alimentées en haute tension qui allait en ce sens :

« Au cours des rencontres techniques, l'inclusion de règles spécifiques pour les installations électriques alimentées en haute tension a été examinée avec les intervenants. Le caractère spécifique de chacune de ces installations a été invoqué de sorte que des règles générales s'avéraient difficiles à définir pour ce segment de clients. Le Distributeur propose de ne pas ajouter de règles à ce titre¹⁵. »

D'autre part, la Proposition de la FQM visait à créer des catégories homogènes et uniformes d'abonnement. Si le Distributeur juge opportun de créer des catégories ou des modulations supplémentaires dans le cadre des principes exposés par la FQM, cette dernière est bien entendu ouverte à ce qu'on apporte des modifications à sa Proposition. Elle propose d'ailleurs d'apporter son concours aux modulations qui seraient ajoutées ultérieurement.

Demande :

3.6 Veuillez confirmer que selon la proposition de la FQM, la clientèle autre que domestique se retrouve à payer une contribution équivalente à la clientèle résidentielle.

Réponse :

Cela dépend de l'option choisie par l'entreprise. Voir réponse à la question 2.3.

Demande :

3.7 Veuillez détailler le traitement, calculs à l'appui, qui serait effectué par la FQM pour le raccordement de deux clients sur un même prolongement selon les hypothèses suivantes :

- Client 1 : Prolongement de 800 mètres.
- Client 2 : Prolongement de 800 mètres additionnels au client 1 pour un prolongement total de 1 600 mètres.

¹⁵ HQD-1, Document 1, page 10.

Réponse :

Comme illustré en détails au tableau de la page 30 de la Proposition de la FQM, chaque prolongement coûterait 5 700 \$.

Demande :

3.8 Comment la FQM propose-t-elle d'appliquer l'allocation lorsque la demande de prolongement est faite par un promoteur ?

Veuillez fournir un exemple détaillé du calcul pour un développement de 10 maisons dans une zone sans réseau d'adduction d'eau ou d'égouts.

Réponse :

Les promoteurs résidentiels n'ont pas de statut privilégié conformément au principe d'équité défendu par la FQM : « Il n'y aurait plus de distinction entre l'usage domestique résidentiel et les promoteurs. » (Proposition de la FQM, page 28) Comme auparavant, le promoteur jouera son rôle de gestionnaire de projet et « représentera » auprès d'HQD ses clients. Par soucis de cohérence, on pouvait également lire dans le texte au même endroit que précédemment que « la règle voulant qu'un requérant ne puisse obtenir plus que sa contribution est maintenue ».

Le système de versement des allocations expliqué dans la proposition du Distributeur peut en définitive s'appliquer à celle de la FQM. « Lorsque la réalisation du projet est probable, notamment lorsque les rues sont des chemins publics, que tous les lots et rues de projet ont un numéro de cadastre individuel et qu'une entente de développement du site est convenue avec Hydro-Québec¹⁶ », le promoteur devrait avoir droit aux allocations, sous réserve qu'elles ne dépassent pas sa contribution. Si on applique l'exemple de la présente question au cas exposé à la page 30 de la Proposition de la FQM, un tel promoteur de 10 maisons principales pourrait à la base recevoir neuf allocations. Puisque sa contribution initiale est de 5700 \$, son paiement final sera de zéro dollars pour un prolongement aérien de 800 mètres.

La FQM réitère son ouverture advenant que le Distributeur juge opportun de créer une catégorie relative aux promoteurs dans le cadre des principes exposés par la FQM. Elle propose d'ailleurs d'apporter son concours aux modulations qui seraient ajoutées ultérieurement.

4 PREUVE DE LA FQM, PAGES 28 ET 37

Extrait 1, page 28 : « Toutefois, la FQM juge approprié d'étendre la période admissible pour un remboursement à dix ans, les cinq dernières années prévoyant un remboursement de 50 %, soit 1 400 \$ ».

Extrait 2, page 37 : « Que les modalités de remboursement en cas de branchements additionnels sur le nouveau segment soient modifiées afin d'augmenter la période de cinq (5) à dix (10) ans; ».

Demande :

4.1 Sur quelles bases la réduction de 50 % des remboursements a-t-elle été établie ?

¹⁶ HQD-1, Document 4, page 31.

Réponse :

La FQM rappelle que la « période de dix années était également présente dans le règlement 411 » qui a précédé le règlement 634 (Proposition de la FQM, page 28). Parce qu'elle veut sa Proposition raisonnable, la FQM a jugé que la seconde moitié de la période devrait voir les remboursements réduits de 50 %.

Demande :

4.2 Comment la FQM explique-t-elle que le remboursement soit limité à 2 800 \$ par installation ajoutée alors qu'elle propose d'accorder au requérant initial jusqu'à un maximum de 26 030 \$?

Réponse :

Il importe de rappeler que la FQM a critiqué le remboursement de 2 800 \$. On retrouve en page 26 de la Proposition de la FQM ce qui suit :

« En fait, HQD affirme elle-même que l'exemption [de 100 mètres] n'est équivalente qu'à l'allocation de 2 800 \$, même s'il en coûte 3 900 \$, puisque « le choix d'une distance entre 50 et 100 mètres aurait eu peu d'impact sur le coût des travaux ». Il n'y aurait donc pas de bénéfices supplémentaires significatifs pour un requérant potentiel, et donc, aucun accès facilité au service.

D'autre part, la FQM se questionne sur la progression de l'allocation versée par le Distributeur indépendamment de sa forme, en argent ou en distance. En effet, le Règlement 411 qui a précédé le Règlement 634 sur les conditions de service prévoyait une allocation de 3 400 \$ en 1987. En tenant compte de l'inflation, cette allocation serait supérieure à 5 300 \$ en 2006. Considérant l'approche du coût par mètre de 38 \$, ce serait une exemption de 140 mètres dont devraient bénéficier les requérants, soit 40 % de plus que la proposition du Distributeur. »

La FQM souligne en outre que sa Proposition corrige la situation où le requérant initial du prolongement absorbe un fardeau très élevé, de l'ordre de 26 600 \$ dans l'exemple présenté au tableau de la page 30 de la proposition de la FQM, par rapport à un remboursement très minime de près de dix fois inférieur. Ce paiement très élevé fait alors que le propriétaire d'une résidence voisine qui s'est ajoutée n'aura en quelque sorte rien à déboursier.

Finalement, il est manifeste que dans sa Proposition, « la FQM a fait la démonstration que les ajustements prévus à la proposition d'HQD ne respectent en rien l'obligation de servir du monopole, constituent des barrières inévitables à l'accès tant au plan individuel qu'au plan collectif, et nient d'un seul bloc l'uniformité tarifaire territoriale prévue à la Loi sur la Régie ». (Proposition de la FQM, page 36).

« L'intervention de la FQM se fait dans un esprit d'équité envers toute personne qui désire obtenir l'électricité sur le territoire du Québec et de défense des intérêts des résidents des régions. Mais aussi, la FQM ainsi que les quelque 1 000 municipalités et MRC qu'elle représente sont assurées que leur position est conforme aux principes légaux fondant la mission de la Régie, et restent confiantes que l'examen réglementaire des conditions de service liées à l'alimentation en électricité et des frais afférents se fera sous l'angle de la satisfaction des besoins énergétiques québécois dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ». (Proposition de la FQM, page 4).

Demande :

4.3 Selon la proposition de la FQM, est-ce que l'allocation monétaire pour ajouts serait également forfaitaire pour les usages autres que domestique ?

Réponse :

voir la réponse à la question 2.3.

La FQM juge à-propos d'adopter l'approche du Distributeur décrite à la section 2.1. de la pièce HQD-1, Document 4.

5 PREUVE DE LA FQM, PAGE 34

Extrait : « Il appert donc qu'une ligne électrique monophasée de cette distance devrait coûter environ 7 000 \$ (dollars canadiens) : « Typically, the cost of materials and labor for single – phase line construction averages about (US) \$6,000 per kilometer¹⁰¹ ». Alors qu'on pourrait reprocher la représentativité des pays sélectionnés, l'étude précise que : « An initial review of costs even in rural areas of an industrialized nation such as the United States, moreover, reveals that the cost for materials used in line construction can be as low as (US) \$3,000 per kilometer¹⁰² ». Plus proche du Québec, la province de Terre-Neuve et Labrador prévoit également dans ses dispositions de prolongement de réseau un coût par mètre. Ce coût est évalué à 24 \$ par mètre de prolongement d'une ligne monophasée¹⁰³.

¹⁰¹ *Reducing the Cost of Grid Extension for Rural Electrification, NRECA International, Ltd., 2000, p:8.*

¹⁰² *Idem p:5.*

¹⁰³ *Commissioners of Public Utilities, op.cit, page 10 ».*

Demande :

5.1 Veuillez fournir l'étude citée dans les notes 101 et 102.

Réponse :

Voir l'annexe.

Demande :

5.2 Veuillez détailler les composantes de coûts utilisés dans le calcul des prix unitaires par mètre ou par kilomètre fournis à titre de comparaison dans les notes 101, 102 et 103.

Réponse :

Pour les notes 101 et 102, les informations se trouvent dans le document fourni en annexe, notamment au tableau no. 2 du document.

Relativement au coût de prolongement de Newfoundland Power de 24 \$ par mètre (Proposition de la FQM, page 34), ce coût inclut l'entièreté de la ligne monophasée, y compris la construction : « *cost per metre means the average construction and maintenance cost per metre of Line extension as calculated by the Company*¹⁷ ».

(#912331-v4)

¹⁷ Commissioners of Public Utilities, Order No. P.U. 19(2005) Schedule B, Newfoundland Power Inc., Contribution in aid of construction policy: Distribution line extensions to domestic customers, 22 juin 2005, p.1